

### **Arrêté préfectoral n°24EB630**

portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Boutonne

**Le préfet de la Charente-Maritime**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 02 décembre 1996 fixant le périmètre du SAGE Boutonne et désignant le préfet de la Charente-Maritime en tant que préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18EB1403 du 06 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21EB038 du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté 18EB1403 du 6 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21EB435 du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté 21EB038 du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté 18EB1403 du 06 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne ;

**Vu** les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, désignant les représentants pour siéger à la CLE ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la CLE du SAGE Boutonne ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

## **Article 1 : Rôle de la CLE**

La CLE est chargée de l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du SAGE Boutonne.

## **Article 2 : Composition**

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

### **2.1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (29 membres) :**

| <b>Structures</b>   | <b>Représentant(s) désigné(s)</b> |
|---|-----------------------------------|
| Conseil régional Nouvelle-Aquitaine   | Mme Françoise MESNARD             |
| Conseil départemental de la Charente-Maritime                                       | Mme Caroline ALOE                 |
|   | M. Stéphane CHEDOUTEAUD           |
| Conseil départemental des Deux-Sèvres   | Mme Séverine VACHON               |
| Association des maires de la Charente-Maritime (AMF17)                              | Mme Ornella TACHE                 |
|   | M. Jean-Michel GAUTIER            |
|   | M. Julien GOURRAUD                |
|   | M. Jean-Luc DUGUY                 |
|   | Mme Claudie GIBAUD                |
|   | M. Fabien BLANCHET                |
|   | Mme Valérie FLOCH-RUJU            |
|   | Mme Roseline GICQUEL              |
|   | M. François PINEAU                |
| Association des maires des Deux-Sèvres (AMF79)                                      | M. Bernard BELAUD                 |
|   | M. Philippe CHARLES               |
|   | Mme Béatrice COURTIN              |
|   | M. Jean-Claude LARGEAU            |
|   | M. François MARTIN                |
|   | M. Elmano MARTINS                 |
| Syndicat mixte de gestion et d'aménagement du bassin versant de la Boutonne (SYMBO) | M. Frédéric EMARD                 |
|   | M. Michel GARNIER                 |
|   | Mme Annie POINOT-RIVIERE          |
|   | M. Daniel BARRE                   |
|   | M. Frédéric BERTHONNEAU           |
| Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente                          | M. Michel PELLETIER               |
| Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (SMAEP 4B)                          | M. Christian BOUFFARD             |
| EAU17   | M. Maurice PERRIER                |
| Communauté de communes Vals de Saintonge  | M. Thierry GIRAUD                 |
| Communauté de communes Mellois en Poitou  | M. Philippe CACLIN                |

## **2.2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres) :**

- 2 représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- 3 représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, en qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente-Maritime ;
- 1 représentant de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- 1 représentant de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- 1 représentant du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ;
- 2 représentants de l'union centre atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement Poitou Charentes Nature ;
- 1 représentant de l'association pour le développement du peuplier Poitou-Charentes-Vendée (ADEP) ;
- 1 représentant des associations syndicales de marais ;
- 1 représentant de l'union des marais du département de la Charente-Maritime (UNIMA) ;
- 1 représentant de l'association des moulins du bassin versant de la Boutonne ;
- 1 représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Charente-Maritime ;
- 1 représentant de l'union fédérale des consommateurs que choisir de la Charente-Maritime (UFC-QC17) ;
- 1 représentant de l'association des cultivateurs de chanvre Trézence Boutonne (CCTB).

## **2.3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (11 membres) :**

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le préfet du département de la Charente-Maritime ou son représentant ;
- Madame la préfète du département des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Madame la directrice générale de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Charente-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant, pour deux membres ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant, pour deux membres ;
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français pour la biodiversité ou son représentant.

### **Article 3 : Durée de mandat**

Conformément à l'article R.212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

### **Article 4 : Élection du président**

Le président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Un recours gracieux contre la présente décision peut être introduit devant le préfet de la Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois, à l'encontre de la présente décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Il sera mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État de chaque département concerné, ainsi que sur le site internet Gest'eau (<https://www.gesteau.fr>) et le site internet du syndicat mixte de gestion et d'aménagement du bassin versant de la Boutonne (<http://www.symbo-boutonne.fr/>).

### **Article 7 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le **- 6 DEC. 2024**

Le préfet,

Brice BLONDEL

